



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'ISÈRE

Les mesures en faveur des bénévoles



Photos : istock. Saraband

mise à jour du 10/08/09



Direction Départementale
Jeunesse et Sports Isère

11, avenue Paul Verlaine
38034 Grenoble Cedex 2
Tél. 04 76 33 73 73 - Fax. 04 76 40 82 14

www.ddjs-isere.jeunesse-sports.gouv.fr



De quoi s'agit-il ?

D'un ensemble de dispositifs destinés à soutenir mais aussi à protéger les personnes engagées dans le bénévolat. Certaines mesures sont prises à l'initiative de l'Etat et font l'objet de textes législatifs et réglementaires spécifiques, et d'autres peuvent être prises par l'association en faveur de ses bénévoles. Abordons ces différentes mesures.



Réduction d'impôts

Il arrive fréquemment que, faute de trésorerie, des associations ne puissent rembourser les bénévoles qui engagent leurs deniers personnels dans le fonctionnement de l'association.

Exemples

- › Non remboursement des frais de déplacement sur les manifestations, réunions ou compétitions sportives.
- › Non remboursement de l'achat de matériel et fournitures.

Le dispositif

Le bénévole qui a engagé personnellement des frais en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'association **reconnue d'intérêt général** pourra bénéficier d'une réduction d'impôts de 66 % des dons, versements et abandons de créances faits au profit de l'association, et ce dans la limite de 20 % du revenu imposable. Par ailleurs, les excédents éventuels (part se situant au-delà des 20%) pourront être reportés et déduits lors des 5 années suivantes.

Conditions

Le bénévole doit :

- › participer au fonctionnement et à l'animation de l'association dans le cadre de l'objet social de celle-ci,
- › renoncer expressément et par écrit au remboursement des frais,
- › être en mesure de fournir, tant à l'association qu'à l'administration fiscale, les justificatifs des frais déduits.

L'association doit :

- › être reconnue d'intérêt général par les services fiscaux,
- › délivrer au bénévole le reçu fiscal réglementaire «reçu dons aux œuvres» : téléchargeable sur : www.impots.gouv.fr, dans rubrique recherche, cliquer sur recherche de formulaire et dans N° cerfa, indiquer d'abord les 5 premiers chiffres 11580 puis 03) et en conserver un double,
- › conserver les attestations d'abandon de créances signées par les bénévoles concernés,
- › constater comptablement l'existence de ces frais,
- › conserver les justificatifs pendant 6 ans.



Barème kilométrique

Pour le calcul du montant des déductions à faire pour utilisation du véhicule personnel au profit de l'association, il existe deux solutions :

- › le propriétaire du véhicule est en mesure de justifier clairement les frais engagés, il bénéficie, alors d'une réduction d'impôt s'élevant à 66 % des sommes abandonnées ;
- › le propriétaire n'a conservé aucun justificatif mais est en mesure de prouver à l'association les déplacements qu'il a effectués. Il peut alors estimer son engagement de dépense en appliquant le tarif forfaitaire (0,297 € au kilomètre pour une voiture ; pour les deux roues le tarif forfaitaire est de 0,115 €). S'il a parcouru 2 000 km au profit de l'association, il déduira donc 66 % de 2 000 km x 0,297 €, **soit une réduction d'impôts de 392 €.** (barème fiscal 2009 pour revenus 2008).



Les mesures en faveur des bénévoles

VAE

Validation des Acquis de l'Expérience

Cette abréviation signifie **Validation des Acquis de l'Expérience**.

Par ce dispositif, l'Etat a souhaité reconnaître la valeur formative de l'engagement bénévole en plus de l'engagement professionnel.

Ainsi, pour l'obtention d'un diplôme ou d'une certification, les candidats en mesure de justifier d'un volume horaire de bénévolat (ou d'activité salariée) de 2 400 heures sur un minimum de 36 mois, se voient dispensés de tout ou partie des épreuves de la certification visée **sous réserve d'avoir conduit à son terme la procédure de validation des acquis**.



Quel diplôme valider ?

Il convient de se rapprocher de l'administration tutelle du champ d'activité concerné pour identifier les diplômes existants et ceux susceptibles d'être acquis par le dispositif VAE.

Accès aux concours

Les conditions d'accès ainsi que le programme des épreuves de certains concours de la fonction publique ont été allégés pour les personnes pouvant **justifier de 4 ans d'investissement bénévole** ou salarié **lors des 8 dernières années** dans le domaine d'activité concerné par le concours.

Le congé de formation cadre jeunesse

Article L3142-43 du Code du travail :

" Tout salarié âgé de moins de 25 ans souhaitant participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées par l'autorité administrative, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, a droit, sur sa demande, à un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an pouvant être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire "...

Ce congé ne peut être imputé sur la durée du congé payé annuel.

Le congé de formation

Dans le cadre de la formation professionnelle continue, plusieurs dispositifs mentionnés par le code du travail et les conventions collectives permettent aux bénévoles de se former pour mieux assumer leur engagement militant. Le plan de formation de l'entreprise, le congé ou le droit individuel à la formation, les prises en charges financières des organismes collecteurs des contributions à la formation professionnelle sont des leviers qui peuvent être activés par les bénévoles lorsqu'ils cherchent à élever leur niveau de compétence dans leur fonction de dirigeant associatif.

Le congé de représentation

Lorsqu'un salarié, membre d'une association, est désigné comme représentant de celle-ci pour siéger dans une instance auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale, l'employeur est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour participer aux réunions.



Attention les instances potentiellement concernées par la mise en œuvre du congé de représentation sont définies précisément par chaque ministère pour son domaine d'intervention.

La durée du congé de représentation ne peut dépasser 9 jours ouvrables par an et peut être fractionnée en demi-journées.

La réduction du temps de travail

Extrait de l'article 15 de la loi 2000-37 relative à la réduction négociée du temps de travail :

les conventions ou accords collectifs relatifs à la réduction du temps de travail peuvent prévoir des stipulations spécifiques applicables aux salariés exerçant des responsabilités à titre bénévole au sein d'une association déclarée... Ces stipulations spécifiques peuvent porter entre autres sur le délai de prévenance, les actions de formation, le déroulement de carrière, la prise des jours de repos.

Le chèque repas du bénévole

La loi 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif a instauré un nouveau dispositif : **le chèque repas des bénévoles**.

L'association prend alors à sa charge le coût de titres-repas qui peuvent être utilisés au restaurant ou lors de repas préparés par des restaurateurs. Cette contribution de l'association est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales. L'avantage procuré au bénévole n'est pas assujéti à l'impôt.

La valeur maximum de ce titre-repas pour 2009 est de 5,60 €.



Accident du travail

Le code de la sécurité sociale permet aux associations qui le souhaitent de cotiser à l'assurance " accident du travail " au profit de leurs bénévoles pour tout accident qui pourrait survenir dans le cadre des activités de l'association.

Avantages

- En cas d'accident, le bénévole bénéficie :
 - d'une prise en charge à 100 % des frais de traitement et de rééducation,
 - d'une rente en cas d'incapacité permanente si elle est égale ou supérieure à 10 %,
 - en cas de décès, les ayants droit peuvent recevoir une rente et le remboursement des frais funéraires,
 - de la prise en compte des accidents dont pourraient être victimes les bénévoles pendant le trajet d'aller et retour entre le siège de l'association et le lieu des instances auxquelles ils participent.

Inconvénients

Le régime des indemnités journalières ne s'applique pas.

Procédures

Se mettre en rapport avec la caisse primaire d'assurance maladie du ressort du siège social de l'association pour obtenir le formulaire de demande d'admission qui sera à retourner accompagné de l'état nominatif des personnes concernées.



Auto-mission

Il est toujours pénible pour un bénévole d'avoir à prendre en charge des dommages survenus à son véhicule alors qu'il agissait pour le compte de l'association. Pour mettre à l'abri le bénévole des conséquences d'un accident sur son contrat d'assurance personnel (malus, franchise applicable...), l'association peut souscrire une garantie auto-mission ou auto-collaborateurs auprès d'une compagnie d'assurance.

Ce contrat intervenant comme une assurance tous risques sans franchise. **Il se substitue au contrat personnel du bénévole** lorsque ce dernier agissait au profit de l'association lorsque le dommage est survenu.

Ce type de contrat étant très onéreux, peu d'associations le souscrivent, ou alors uniquement pour quelques bénévoles particulièrement impliqués dans le fonctionnement de l'association.

Sur un plan plus général en matière d'assurance, il convient que l'association se préoccupe de la protection de ses bénévoles pour les risques liés à la fonction de mandataires sociaux, liés aux dommages corporels et liés à l'engagement de leur responsabilité civile dans le cadre de leur action bénévole.

